



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de la Région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,

Vu les articles L413-1 et suivants du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques ;

Arrête :

Article 1er : Les 6 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré au titre de l'année 2021-2022:

NOM PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT	ECHELON DE PROMOTION
ADERIC SARA	5631 - CPE CL N 0030X - EDUCATION	0560802T - CLG CHARLES DE GAULLE PLOEMEUR	9
GLAZ TYPHAINE	5631 - CPE CL N 0030X - EDUCATION	0561329R - CLG BEG ER VIL QUIBERON	7
LANLARD SEVERINE	5631 - CPE CL N 0030X - EDUCATION	0351790F - CLG MARTIN LUTHER KING LIFFRE	9
LE SAUX NATHALIE	5631 - CPE CL N 0030X - EDUCATION	0220009R - CLG PIER AN DALL CORLAY	7
LECOQ GUILLAUME	5631 - CPE CL N 0030X - EDUCATION	0560039N - LP DU BLAVET PONTIVY	7
RAPHALEN CARINE	5631 - CPE CL N 0030X - EDUCATION	0220063Z - CLG CAMILLE CLAUDEL ST QUAY PORTRIEUX	9

7ème échelon :

Part des femmes promouvables : 88 %

Part des femmes promues : 67 %

8ème échelon :

Part des femmes promouvables : 80 %

Part des femmes promues : 100 %

Part des femmes au sein du corps: 72,1 %

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www.ac-rennes.fr (rubrique Concours / Métiers / RH, sous-rubrique Carrières puis Promotions des personnels).

Fait le 19 avril 2022,

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines,

Anne Sophie RAULT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.